

Commune de Mellé

ARRETE D'INTERDICTION D'UTILISATION DE FUMIGÈNES, D'ARTIFICES ET DE DISPOSITIFS INFLAMMABLES DANS LA SALLE POLYVALENTE COMMUNALE

Le Maire de la commune de Mellé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le classement de la salle polyvalente communale en établissement recevant du public (ERP) de type L – 3^e catégorie ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors des manifestations et festivités organisées dans ladite salle ;

Considérant que l'utilisation de fumigènes, feux de Bengale, bougies non protégées, artifices, pétards ou tout dispositif produisant une flamme, une étincelle, une fumée ou une forte chaleur présente un risque accru d'incendie et de panique dans un ERP ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les accidents et de garantir la sécurité du public lors des rassemblements festifs ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toute manifestation, festivité, événement public ou privé organisée dans la salle polyvalente communale, classée ERP de type L – 3^e catégorie.

Article 2 – Interdiction

L'utilisation, la détention et l'allumage sont strictement interdits, dans l'enceinte de la salle polyvalente et ses abords immédiats :

- des fumigènes,
- des feux de Bengale,
- des bougies, lanternes ou flammes nues non sécurisées,
- des artifices, pétards, feux d'artifice,
- ainsi que de tout objet ou dispositif susceptible de provoquer un départ de feu, une explosion, une émission de fumée ou une élévation dangereuse de température.

Article 3 – Responsabilité des organisateurs

Les organisateurs de manifestations sont tenus :

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Commune de Mellé

- d'informer les participants de la présente interdiction ;
- de veiller à son strict respect pendant toute la durée de l'événement ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la sécurité incendie et l'évacuation du public.

Article 4 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté pourra donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de l'interruption immédiate de la manifestation en cas de danger avéré.

Article 5 – Exécution

Le Directeur général des services, les forces de sécurité compétentes et le responsable de la salle polyvalente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, à l'entrée de la salle polyvalente et communiqué à toute personne ou association sollicitant l'utilisation de ladite salle.

Fait à Mellé, le 26 janvier 2026

Le Maire,
Olivier POSTE,



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.